

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres Nord-Est

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Arrêté n° APM

2018 010

Catégorie

Pouvoir de police

Nombre de pages

1 / 2

paraphé

ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY Portant sur la propreté de la ville

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2542-3, et L. 2542-4.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1422-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1, R. 633-6.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 73 à 85 (partie Déchets).

Vu l'arrêté municipal du 19 mars 1991, pris en matière d'entretien des voies publiques et de salubrité.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville. Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs.

ARRETE

ARTICLE 1 – Entretien des trottoirs, caniveaux et gargouilles

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs jusqu'aux caniveaux est à la charge des propriétaires. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 2 – Entretien des plantations

Les branches et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les Services Municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 3 – Neige et verglas

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

ARTICLE 4 – Animaux

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres Nord-Est

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Arrêté n° APM	2018 010
Catégorie	Pouvoir de police
Nombre de pages	2 / 2
paraphe	

ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY
Portant sur la propreté de la ville

ARTICLE 5 – Chantiers

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

ARTICLE 6 – Dépôt illicites sur la voie publique et dans la rivière

Nul ne pourra déposer dans les rues ou toute autre partie de la voie publique aucune ordure ou immondice. Défense expresse est faite de jeter dans la rivière, aucune ordure, immondice, taille de végétaux, débris ou autres matières, ni, enfin, aucun résidu quelconque de ménage, de cuisine, de laboratoires, d'ateliers et d'usines.

ARTICLE 7- Véhicules transportant des immondices et autres matières.

Les véhicules servant au transport des immondices, des terres, pierres, sable, débris de démolition, paille, fourrage, fumier, etc..., devront être chargés de manière à ne laisser échapper aucune partie de leur chargement sur la voie publique.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules en surcharge ou chargés sans précautions sera opéré immédiatement par les soins des délinquants, ou d'office à leurs frais, sur injonction du Maire ou du Garde-champêtre et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 8 – Écoulement des eaux sales ou corrosives

Il est défendu de jeter ou de laisser couler sur la voie publique et dans les ruisseaux, des eaux sales ou corrosives, et généralement tous corps ou matières pouvant obstruer ou infecter les caniveaux et les égouts. Si, accidentellement, les eaux sales étaient versées dans le ruisseau, il y aurait lieu de procéder immédiatement à un lavage pour en effacer la trace.

ARTICLE 9 – Exécution

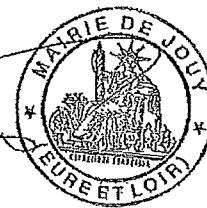
Le Maire, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Le Garde Champêtre de la commune de Jouy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

M. le Préfet d'Eure et Loir
M. le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
M. le Commandant C.O.D.I.S. 7 rue Vincent Chevard 28000
CHARTRES

Le Maire,

Christian PAUL-LOUBIERE



JOUY, le 25 mai 2018

Monsieur le Maire de JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire compte tenu de :

-la réception en préfecture le : 25 MAI 2018
-et de la notification le : 25 MAI 2018